

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPR- 01/2022 DU 24 MAI 2022

autorisant la cession d'une canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 modifié, portant réglementation de l'emploi de soudage dans la construction et la réparation des appareils sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982, portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autre que les hydrocarbures et le gaz combustible ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1988, portant règlement de sécurité applicable à une canalisation de transport de propylène liquéfié entre l'usine de la société ARCO CHIMIE France SNC à Fos-sur-Mer et le parc gaz liquéfiés sud de la société NAPHTACHIMIE à Lavéra ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le courrier du 08 juillet 2004 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant de la cession par la société ATOFINA de la propriété de la canalisation DN100 de transport de propylène entre Lavéra et Fos-sur-Mer, au profit de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 10 janvier 2022, de la société NAPHTACHIMIE en tant que cédant et de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession des droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 11 janvier 2022, de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cédant et de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession de la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra, et des droits conférés au transporteur sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer ;

VU le complément de dossier adressé le 21 mars 2022 à la DREAL PACA par la société TotalEnergies Petrochemicals France ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mai 2022 ; **VU** les observations émises par courriel du 15 avril 2022 des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE et TotalEnergies Petrochemicals France sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation émise par la société NAPHTACHIMIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE présente les capacités financières et techniques suffisantes pour reprendre à son compte l'exploitation de la canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fossur-Mer;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'est engagée à reprendre à son compte, en cas d'autorisation accordée, les engagements souscrits par la société TotalEnergies Petrochemicals France sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport objet du présent arrêté, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude de dangers, du plan de sécurité et d'intervention (PSI) et du programme de surveillance et de maintenance (PSM);

CONSIDÉRANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1er

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE, sise Zone Industrielle Portuaire 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à acquérir :

- la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra sur la commune de Martigues (13), ainsi que les droits conférés au transporteur sur cette canalisation depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 précitée, par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France sise 2 place Jean Millier La Défense 6 92400 Courbevoie;
- les droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), par cession de la société NAPHTACHIMIE sise avenue d'Auguette Ecopolis Lavera Sud 13117 Lavéra à la société TotalEnergies Petrochemicals France, puis par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE.

Les limites juridiques ainsi que le tracé de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fossur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra, sont précisés respectivement en bleu sur le plan de tuyauteries et instrumentations (PID) et en rouge sur les folios de la cartographie de tracé en annexes du présent arrêté.

Article 2

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE est autorisée à reprendre l'exploitation de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), auparavant exploitée par la société TotalEnergies Petrochemicals France.

Article 3

En application du deuxième alinéa de l'article R.555-27 du code de l'environnement, la société LYONDELL CHIMIE FRANCE reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société TotalEnergies

Petrochemicals France sur la totalité du linéaire de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), notamment les engagements pris dans le cadre de son étude de dangers, de son plan de sécurité et d'intervention et de son programme de surveillance et de maintenance.

Article 4

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), sont remis par la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE, notamment les suivants :

- l'étude de dangers comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation
- le dossier technique de l'ouvrage comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de ré-épreuve
- le programme de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs instrumentés, mesures électriques de surface...etc) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes ou clock-spring, piquages en charge...etc) effectuées tronçon par tronçon
- le plan de sécurité et d'intervention
- le SIG avec ses deux parties «cartographiques» et «base de données»
- les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes amiables pour la traversée des parcelles privées
- le rapport d'activité portant sur l'année 2021.

Article 5

Les formalités prévues par l'article R.554-7 du code de l'environnement sont appliquées par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et LYONDELL CHIMIE FRANCE en ce qui concerne l'enregistrement de la canalisation de transport au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Article 6

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'assurera, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, que les plans d'opération internes des sites industriels de INEOS et NAPHTACHIMIE à Lavéra ainsi que de LYONDELL CHIMIE à Fos-sur-Mer identifient spécifiquement et traitent d'une part les risques liés à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer et d'autre part les modalités d'intervention en cas d'incident sur ladite canalisation survenant respectivement dans chacun des sites industriels précités (articulation entre plan de sécurité et d'intervention et plan d'opération interne). La société LYONDELL CHIMIE FRANCE devra être en mesure d'apporter à la DREAL les éléments justifiant la prise en compte, dans chacun de ces plans d'opérations internes, des risques et des modalités d'intervention précités relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Article 8:

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente:

 par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision; par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE, TotalEnergies Petrochemicals France et NAPHTACHIMIE.

Fait à Marseille, le 24/05/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, Le Chef du Service Prévention des Risques

> Signature numérique de Aubert LE-BROZEC aubert.le-brozec Date: 2022.05.24

12:03:21 +02'00'











